



# VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

---

## RÈGLEMENT N° 2018-574

**RÈGLEMENT N° 2018-574 MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
N° REGVSAD-2014-429 RÈGLEMENT RELATIF À LA PAIX ET  
AU BON ORDRE, AUX NUISANCES ET À LA SALUBRITÉ  
VISANT LE BIEN-ÊTRE EN GÉNÉRAL**

### ÉCHÉANCIER

AVIS DE MOTION :	PRÉVU LE 23 OCTOBRE 2018
PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT :	PRÉVUE LE 29 OCTOBRE 2018
ADOPTION FINALE :	PRÉVUE LE 7 NOVEMBRE 2018
EN VIGUEUR :	

LE Cliquez ou appuyez ici  
pour entrer une date.

MODIFIÉ PAR :

RÈGLEMENT	ADOPTÉ	COMMENTAIRES

PROJET

## VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

### RÈGLEMENT N° 2018-574

---

#### RÈGLEMENT N° 2018-574 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° REGVSAD 2014-429 RÈGLEMENT RELATIF À LA PAIX ET AU BON ORDRE, AUX NUISANCES ET À LA SALUBRITÉ VISANT LE BIEN-ÊTRE EN GÉNÉRAL

---

Le conseil municipal de la ville de Saint-Augustin-de-Desmaures décrète ce qui suit :

1. L'article 2 du Règlement n° REGVSAD-2014-429 Règlement relatif à la paix et au bon ordre, aux nuisances et à la salubrité visant le bien-être en général est modifié par :
  - a) l'insertion, après la définition « Domaine public », de la suivante :

« « drogue illicite » : substance désignée ou précurseur dont l'importation, l'exportation, la production, la vente ou la possession est interdite ou restreinte en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (L.C., 1996, c.19); »
  - b) l'insertion, après la définition « endroit public », de la suivante :

« « ivresse » : état de perturbation ou d'incoordination physique ou mentale dû à la consommation d'alcool ou de drogue; »
2. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Il est interdit à une personne se trouvant dans un endroit public d'être en état d'ivresse.

Sauf aux endroits et aux périodes autorisés en vertu d'une loi ou d'un règlement ou aux termes d'une décision émanant d'une instance compétente de la Ville, il est interdit à une personne se trouvant dans un endroit public de fumer ou de vapoter du cannabis ou un produit dérivé du cannabis. »
3. L'article 5 de ce règlement est modifié en ajoutant après le dernier paragraphe paragraphe, le suivant :

« Il est également interdit, dans un endroit public, d'avoir en sa possession quelque objet, matériel ou équipement servant à la consommation d'une drogue illicite. »

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la ville de Saint-Augustin-de-Desmaures, ce Choisissez un élément.<sup>e</sup>  
jour de Choisissez un élément. Choisissez un élément..

---

Sylvain Juneau, maire

---

Me Daniel Martineau, greffier

Avis de promulgation publié le Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.!

PROJET